

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 10 janvier 1833.

#### DROITS D'ENREGISTREMENT. — DÉPÔT FAIT PAR NAPOLEON ENTRE LES MAINS DE M. LAFFITTE.

Une obligation de garantie pour le cas où celui en faveur de qui elle est consentie aurait à subir l'exercice d'une action en répétition de la part d'un tiers, ne peut être considérée que comme ÉVENTUELLE tant que l'action n'est point exercée. En conséquence, elle n'est point passible du droit proportionnel établi par le n° 8, § 2 de l'art 69 de la loi du 22 frimaire an VII, qui ne reçoit d'application qu'au cas où l'obligation est actuelle.

Avant son départ pour Sainte-Hélène, Napoléon Bonaparte avait déposé des sommes considérables entre les mains de M. Laffitte, banquier à Paris.

Napoléon par son testament fit différens legs à prendre sur les sommes déposées. Plusieurs paiemens furent faits par la maison Laffitte à divers légataires; mais plus tard craignant d'être inquiété par le duc de Reichstadt ou tous autres héritiers légitimes de Napoléon Bonaparte, cette maison crut devoir prendre ses sûretés vis-à-vis des exécuteurs testamentaires pour le paiement du reliquat qui avait été fixé à 5,248,500 francs.

En conséquence, il fut dressé entre la maison Laffitte et le comte de Montholon l'un des exécuteurs testamentaires un acte portant la date des 17 et 18 juillet 1827, et par lequel ce dernier prenait à sa charge tous les risques relatifs aux paiemens faits et à faire sur le dépôt dont il s'agit, et affectait hypothécairement à la garantie de ces paiemens sa terre de Fremigny jusqu'à concurrence de 500,000 francs.

La régie de l'enregistrement perçut sur cet acte de cautionnement la somme 2,750 fr., à raison de 50 cent. par 100 francs.

M<sup>e</sup> Aumont, rédacteur de l'acte, réclama contre cette perception, en ce que le cautionnement, se rapportant à une obligation éventuelle, et participant à cette éventualité, ne pouvait être passible que d'un droit fixe et non d'un droit proportionnel.

28 avril 1830, jugement du Tribunal civil de la Seine, qui accueille le système de M<sup>e</sup> Aumont, et ordonne la restitution.

Pourvoi en cassation pour fausse application des articles 1181 et 1182 du Code civil, et violation du n° 8, § 2 de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII.

Le Tribunal de la Seine a voulu distinguer, disait-on pour la régie, entre l'obligation de garantir et les effets qu'elle doit produire. Mais si ces effets sont incertains, en ce sens qu'ils sont soumis à un événement qui peut ne pas se réaliser, il n'en est pas moins vrai que l'obligation de garantie est actuelle et définitive; qu'elle reçoit son existence et sa force du consentement des parties contractantes dès le jour même du contrat. Peu importe donc l'époque où elle devra s'exécuter: il suffit qu'elle existe pour donner ouverture au droit proportionnel.

C'est par cette raison que l'art. 69, § 2, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, soumet le contrat d'assurance au droit proportionnel, quoique les effets de ce contrat soient subordonnés à un événement futur et incertain.

C'est par la même raison que le n° 8 du même article soumet au même droit proportionnel les cautionnements des sommes et objets mobiliers, sans distinguer entre l'actualité ou l'éventualité de l'obligation.

Ainsi disparaît l'objection faite par le Tribunal, et tirée de ce qu'en matière de perception de droit proportionnel l'enregistrement, il faut moins régler par la nature de l'acte que par les effets que la loi lui attribue.

Le pourvoi a été rejeté en ces termes:

Attendu que toute stipulation qui ne constitue aucun engagement actuel, mais seulement des prévisions sur un événement futur, incertain, indépendant de la volonté des parties, ne peut être considérée que comme ÉVENTUELLE, et que l'obligation de garantir, en ce sens qu'elle est soumise à un événement futur et incertain, n'est point passible du droit proportionnel; Attendu que dans l'acte des 17 et 18 juillet 1827, sur lequel l'enregistrement a été perçu, aucune obligation principale ne se rencontre; que l'obligation de garantir, soit de la part du dépositaire déjà décédé, soit de la part de l'exécuteur testamentaire et dénommé, n'est que subsidiaire et accessoire, et que le droit d'enregistrement ne peut être perçu que sur la réalisation de l'événement prévu, ledit acte ne peut

donner ouverture à aucun droit proportionnel; qu'en le jugeant ainsi, le Tribunal de la Seine n'a ni violé l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ni faussement appliqué les art. 1181 et 1182 du Code civil.

(M. Borel, rapporteur. — M<sup>e</sup> Teste-Lebeau, avocat.)

#### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 1<sup>er</sup> décembre.

1<sup>o</sup> Un jugement qui accorde une pension alimentaire, peut-il obtenir l'autorité de la chose jugée? (Non.)

2<sup>o</sup> Une femme commune en biens peut-elle réclamer les arrérages d'une pension alimentaire accumulés pendant un temps plus ou moins long (22 ans dans l'espèce), lorsqu'elle ne justifie pas d'emprunts par elle contractés pour vivre? (Non.)

En d'autres termes: Une pension alimentaire est-elle exclusivement destinée à pourvoir aux besoins présents de la femme, en telle sorte que cette dernière ne peut réclamer les arrérages échus du passé, lorsqu'elle ne justifie pas d'emprunts par elle contractés pour vivre? (Oui.)

Un jugement du 8 mars 1809, avait condamné le sieur de Monistrol, qui n'en avait point interjeté appel, à payer à sa femme une pension alimentaire et annuelle de 2400 f.

En 1814, une opposition formée par la dame de Monistrol sur son mari, pour six années d'arrérages de cette pension alimentaire, montant à 14,400 fr., avait été déclarée bonne et valable par jugement et arrêt rendus contradictoirement avec le sieur de Monistrol, qui, à cette époque, n'avait demandé ni la décharge ni la réduction de la pension, et s'était borné à offrir à sa femme de la recevoir dans le domicile marital.

En 1827, à l'occasion d'une autre opposition formée par la dame de Monistrol, et sur la demande reconventionnelle de son mari, un jugement du 19 juillet avait réduit la pension alimentaire de 2400 fr. à 455 fr. par an, à partir du 5 juillet 1827, et fait main-levée de l'opposition.

Enfin, une troisième opposition avait été formée par la dame de Monistrol sur son mari, entre les mains du prince de Rohan, pour 54,000 fr., montant de vingt-deux années d'arrérages de la pension alimentaire prononcée à son profit par le jugement du 8 mars 1809.

Cette fois, le sieur de Monistrol soutint la dame de Monistrol non recevable dans sa demande, sur le motif que sa créance était éteinte, soit parce qu'il s'agissait d'arrérages accumulés formant capital entre ses mains, soit parce qu'il y avait chose jugée dans le jugement du 19 juillet 1827, soit enfin parce qu'il y avait prescription acquise.

Un jugement du Tribunal de Paris avait rejeté ces diverses exceptions du sieur de Monistrol, par les considérations suivantes:

Qu'un jugement de provision alimentaire avait, comme tout autre, l'autorité de la chose jugée, sauf à l'une ou l'autre des parties à faire prononcer la décharge, la réduction ou l'augmentation de la pension; qu'en 1814 et 1815 une opposition de la dame de Monistrol pour 14,400 francs, montant de six années d'arrérages, avait été déclarée bonne et valable sans réclamation de Monistrol au moins quant à la quotité; que le jugement du 19 juillet 1827 n'avait, suivant la demande du sieur de Monistrol, réduit la pension alimentaire de 2400 f. à 455 f. par an, qu'à partir du 5 juillet 1827; que l'accumulation des arrérages à défaut par le mari de payer ne saurait être un motif de sa part pour prétendre que sa femme n'a pas le droit d'en exiger le paiement; que la présomption est qu'elle a été obligée d'emprunter pour suppléer au défaut de la pension, et qu'en effet la dame de Monistrol soutenait n'avoir pu pourvoir à ses besoins que par des emprunts et avec le prix de la vente de ses propres; que les jugemens et arrêts de 1814 et 1815 avaient interrompu la prescription des arrérages échus, et avaient même opéré une novation dans la créance qui n'était plus dès-lors prescriptible que par trente ans; que d'ailleurs depuis 1814 la dame de Monistrol avait presque sans interruption, exercé des poursuites également interruptives de toute prescription.

Toutefois, le Tribunal n'avait validé l'opposition de la dame de Monistrol que jusqu'à concurrence des arrérages dus à raison de 2400 fr., jusqu'au 19 juillet 1827, et à raison de 455 fr. à partir dudit jour.

Mais sur l'appel du sieur de Monistrol, plaidant pour lui M<sup>e</sup> Gaudry, et M<sup>e</sup> Confians pour la dame de Monistrol, arrêt de la 3<sup>e</sup> chambre, ainsi conçu:

La Cour, En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par la dame

de Monistrol, et qu'elle fonde sur l'autorité de la chose jugée: Considérant qu'une pension alimentaire, demandée par une femme contre son mari est nécessairement proportionnée à la fortune de ce dernier et aux besoins de la femme; que les jugemens rendus dans cette matière ne sont point invariables; qu'ils peuvent toujours être modifiés suivant les circonstances (art. 208 et 209 du Code civil); qu'il suit de là que la fin de non recevoir opposée n'est point admissible; qu'ainsi l'ont décidé les premiers juges, en réduisant à 455 fr. la pension alimentaire portée à 2,400 fr. par le jugement du 8 mars 1809, ce qui a été approuvé par la dame de Monistrol elle-même qui n'a point appelé de cette décision;

En ce qui touche la demande en paiement de 54,000 fr. pour les arrérages accumulés pendant vingt-deux ans de la pension alimentaire de 2,400 fr.;

Considérant qu'une pension alimentaire n'est accordée à une femme contre son mari que pour subvenir à ses besoins présents, et non pour un temps passé pendant lequel elle a vécu; que la dame de Monistrol a trouvé dans ses ressources personnelles et dans les différentes sommes qui lui ont été remises par son mari, de quoi subvenir à ses nourritures et entretien pendant le temps qui s'est écoulé jusqu'à sa demande en paiement de 54,000 fr. d'arrérages, et qu'elle ne justifie pas qu'elle ait fait des emprunts pour fournir à ses besoins;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'y a entre les époux de Monistrol ni séparation contractuelle, ni séparation judiciaire; qu'ainsi la communauté légale n'a pas cessé d'exister entre eux; et que, dans cet état, ce serait contrevenir formellement à la loi, qui déclare le mari maître de la communauté, que d'attribuer à la femme commune un capital de 54,000 fr., dont elle aurait la libre disposition;

Infirme, et déboute la dame de Monistrol de sa demande.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 11 janvier.

Le legs de tableaux, gravures et du surplus du MOBILIER du testateur, en quoi qu'il puisse consister, comprend-il tous les meubles corporels et incorporels? (Rés. aff.)

Lorsqu'un testateur charge un tiers de l'administration d'une maison qui lui appartenait, en témoignant le désir qu'elle ne soit pas vendue, et que, pour cette administration, il lègue à ce tiers la jouissance, sa vie durant, d'un appartement dans cette maison, à condition de payer 1200 fr. de loyers, les héritiers peuvent-ils refuser la délivrance de ce legs, parce qu'ils ont l'intention de vendre cette maison? (Rés. aff.)

M. Gérardin, ancien avocat aux conseils du roi et président de cet ordre, a fait deux legs à M. Gueny, son confrère et son élève, avec lequel il avait toujours demeuré.

Le premier composé de ses tableaux, gravures, et le surplus de son mobilier en quoi qu'il puisse consister, pour raison de l'exécution testamentaire dont il le chargeait.

Le second était le legs de la jouissance pendant la vie de M. Gueny de l'appartement qu'ils habitaient en commun dans une maison, rue des Deux-Ecus, appartenant au testateur, à la charge par le légataire d'administrer cette maison que le testateur désirait ne pas être vendue, et encore de payer 1,200 francs de loyer.

M. Alexandre, notaire à Troyes, et autres héritiers Gérardin, contestaient ces legs.

À l'égard du premier, ils soutenaient qu'il ne comprenait que les meubles meublans, et que l'expression mobilier qui, d'après l'art. 555 du Code, s'entend de tout ce qui est censé meuble, devait, dans l'intention du testateur, être restreinte aux meubles de la nature des tableaux et gravures.

Relativement au second legs, les héritiers soutenaient que leur auteur n'avait pu prohiber la vente de la maison, qu'ils allaient la vendre, que déjà ils avaient formé leur demande en licitation; que, par l'effet de cette vente, M. Gueny ne serait plus chargé de l'administration de cette maison, et que dès-lors le legs fait à raison de cette administration devait cesser d'exister en même temps que la charge.

M. Gueny répondait sur le premier point, que le testateur s'était servi d'expressions générales, de celles prévues par la loi et dont le sens avait été fixé par elle; que dès-lors tout ce qui était meuble lui avait été légué.

Sur le second legs, M. Gueny soutenait qu'il ne pouvait pas dépendre de la volonté des héritiers de faire tomber ce legs, parce qu'ils mettent obstacle eux-mêmes à la charge imposée; qu'en droit, toutes les fois que la charge imposée au légataire ne peut être remplie par une cir-

constance indépendante de sa volonté, elle n'empêche pas l'exécution du legs, et que même dans les testaments toute condition contraire à la loi est réputée non écrite, (art. 900 Cod. civ.) et que néanmoins le legs ne continue pas moins de subsister.

Après les plaidoiries de MM<sup>s</sup> Delangle et Dupin jeune, le Tribunal :

Attendu que M. Gérardin, par son testament, a légué à M. Gueny ses tableaux, gravures et le surplus de son mobilier en quoi qu'il puisse consister; que cette disposition est générale; qu'aux termes de l'art. 525, l'expression *mobilier*, employée dans la disposition de l'homme, comprend tout ce qui est meuble aux termes de la loi;

Attendu que la vente que les héritiers Gérardin se proposent de faire de la maison, ne peut opérer la révocation du legs, de la jouissance de l'appartement, fait à M. Gueny sa vie durant, parce que d'une part le testateur n'a pas imposé à ce legs la condition absolue de gérer la maison, et parce que de l'autre, M. Gueny offrant de gérer, il ne peut être privé de son legs par l'intention qu'ont les héritiers de lui en enlever une portion;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne la délivrance à M. Gueny des legs qui lui ont été faits; déclare que dans le premier legs sont compris l'argent comptant et les créances actives, condamne les héritiers Gérardin aux dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION.—Audience du 17 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

L'accusé, condamné par contumace à une peine criminelle, qui se présente, pour purger sa contumace, neuf ans après la première condamnation, et qui est déclaré par le jury coupable d'un fait emportant seulement une peine correctionnelle, peut-il invoquer la prescription de la peine comme étant prescrite par le délai de cinq ans, prévu par l'art. 658 du Code d'instruction criminelle. (Rés. nég.)

Jean-Charles Massoni avait été condamné, par contumace, aux travaux forcés à perpétuité, le 21 mars 1825, par arrêt de la Cour d'assises de Bastia, comme coupable de meurtre sur la personne du nommé Joseph Galvani, et de tentative de meurtre sur Galvani (Antoine-François.) Massoni, voulant purger sa contumace, s'est constitué prisonnier au mois d'octobre 1852. Traduit devant la Cour d'assises, le 1<sup>er</sup> décembre 1852, le jury déclara que Massoni avait donné la mort à Joseph Galvani, agissant dans le cas de légitime défense, et que la tentative de meurtre, par lui commise sur Galvani (Antoine-François), avait été précédée de provocations violentes.

Par suite de cette réponse du jury, sur le second chef, l'accusé n'était plus coupable que d'un fait entraînant une peine correctionnelle, d'après les articles 521 et 226 combinés du Code pénal. Il a invoqué alors la prescription de sa peine, le fait à lui imputé ne constituant plus qu'un délit dont la peine, d'après les articles 656 et 658 du Code d'instruction criminelle, se trouvait prescrite par le délai de cinq années.

La Cour de Bastia a rejeté son exception, et l'a condamné à quatre années d'emprisonnement.

Massoni s'est pourvu en cassation, et son pourvoi a été soutenu par M<sup>e</sup> Godard de Saponay.

Le demandeur en cassation, a dit le défenseur, fonde son pourvoi sur la violation des articles 656 et 658 du Code d'instruction criminelle, et la fausse application des articles 521 et 526 du Code pénal.

Un principe domine toute la législation criminelle relative aux contumaces; c'est que le condamné, en se représentant, vienne frapper d'opposition l'arrêt de condamnation prononcé contre lui, qui, aux termes de l'article 476 du Code d'instruction criminelle, a cessé de subsister.

Le fait est soumis à la déclaration du jury, et par suite de cette déclaration, le fait n'est plus susceptible que de l'application d'une peine correctionnelle.

Or, c'est la peine qui détermine la qualification d'un fait criminel; c'est ce qui résulte de l'art. 1<sup>er</sup> du Code pénal, qui d'une manière absolue déclare que l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit, et que l'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

Dans l'espèce, le fait imputé à Massoni par suite de la déclaration du jury ne pouvait plus être susceptible que d'une peine correctionnelle. (Art. 526 du Code pénal.) Ce fait ne pouvait donc être considéré que comme délit. Dès lors, soit qu'il fût envisagé quant à l'action publique, plus de neuf ans s'étant écoulés depuis l'arrêt de contumace, la prescription de trois ans était acquise; soit qu'il fût envisagé quant à la peine, plus de cinq ans se sont écoulés depuis l'arrêt de condamnation. Donc, dans tous les cas, la peine était prescrite, et l'accusé devait être renvoyé.

En vain prétendrait-on que le fait n'est punissable d'une peine correctionnelle que par suite de la provocation violente admise comme circonstance d'excuse par le jury. Ce système ne serait pas soutenable, puisque la peine détermine seule d'une manière absolue la qualification du fait, et que l'accusé pour ce fait, si la circonstance de provocation avait été reconnue dans les éléments de l'instruction première, aurait pu être poursuivi par la voie correctionnelle.

La prescription, dans l'espèce, devait donc être admise; elle serait même invoquée devant la Cour de cassation pour la première fois; et dans le doute elle doit toujours être admise en faveur d'un prévenu.

A l'appui du système du pourvoi, M<sup>e</sup> Godard de Saponay a invoqué la jurisprudence de la Cour, et notamment les arrêts des 17 janvier 1829, 27 novembre 1850 et 2 septembre 1851.

Le système du pourvoi a été combattu par M. l'avocat-général Parant, et la Cour, après un très long délibéré en

la chambre du conseil, au rapport de M. Mérilhou, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

Attendu que la tentative de meurtre constitue un crime; que ce fait ne perd pas son caractère de criminalité par la circonstance des provocations violentes qui l'ont précédé, et que le jury admet comme excuse; que dans ce cas l'admission de l'excuse ne fait pas perdre au fait son caractère de crime, d'où il suit que la prescription applicable aux délits ne pouvait pas être invoquée; la Cour rejette le pourvoi, et attendu que la matière étant considérée dans l'espèce comme criminelle, le demandeur n'était pas tenu de consigner l'amende; ordonne que l'amende par lui consignée sera restituée.

### COLONIES FRANÇAISES.

COUR DE JUSTICE D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT.—Audience du 16 novembre.

SID HAMDAM, MAURE, APPELANT, CONTRE BACRI, ISRAËLITE, INTIMÉ.

Les Tribunaux institués dans la régence d'Alger, par l'autorité française, ont-ils qualité pour connaître des actes judiciaires ou des actes du souverain consommés sous les divers gouvernements des deys. (Rés. nég. imp.)

Cette importante question, qui menaçait toutes les existences d'un bouleversement prochain, vient enfin de recevoir la solution la plus favorable à la prospérité du pays et aux intérêts du plus grand nombre des habitans, dans la cause suivante.

En 1827, les biens meubles et immeubles du sieur Bacri, israélite célèbre dans les finances, aussi pauvre aujourd'hui qu'il fut riche naguère, furent confisqués et vendus par ordre du dey Hussein, le dernier des despotes qui ait pesé sur les destins de la régence d'Alger, et le produit encaissé au Trésor, pour servir au paiement de ses nombreux créanciers; parmi ces derniers on comptait un sieur Busnak, consul-général du gouvernement algérien à Livourne, pour une somme de 9,529 piastres fortes d'Espagne, dont il demandait sans cesse le paiement et aux ministres et au souverain lui-même, dispensateurs et distributeurs des deniers de Bacri. A l'effet de recevoir, Busnak constitua sur les lieux le sieur Hamdam pour son mandataire, avec lequel il entretenait depuis long-temps des relations fréquentes de négoce et d'amitié. D'une part les sollicitations de Busnak, appuyées de ses droits incontestables, d'autre part les diligences du sieur Hamdam auprès des autorités du pays, déterminèrent enfin une décision du prince qui affecta au profit de Busnak, à titre d'à-compte des sommes que lui devait Bacri, le reliquat au Trésor des fonds de ce dernier, contenus en deux caisses et un sac, formant ensemble 6,615 piastres qui furent portées de la Casaba au domicile d'Hamdam, avec un ordre de les expédier au destinataire à Livourne, ce qu'il fit par le premier transport, ainsi qu'il résulte de titres et pièces authentiques, notamment d'une expédition en forme du connaissance et d'un acte notarié à la date du 9 mai 1851, portant récépissé par Busnak dudit envoi le 5 mai 1827.

Cependant Bacri, que de nécessituses circonstances éparpillées parfois, avait laissé s'écouler quatre années sans élever aucune réclamation sur l'emploi des fonds dont le dey avait disposé pour solder ses créanciers; il rêva un beau jour, non pas peut-être qu'il n'était pas le débiteur de Busnak, bien qu'il l'ait prétendu à l'audience, mais que Hamdam, mandataire de ce dernier, n'avait pas été suffisamment autorisé à toucher les deniers dont il s'agit, ni surtout pour les expédier au mandant. Il nia même, malgré la puissance de ses souvenirs et des exemples passés sous ses yeux, que le dey eût pu, en de telles circonstances, ordonner et Hamdam obéir. Il attaqua donc ce dernier, ce dernier seulement devant le Tribunal maure, qui en effet partage les opinions de Bacri, et condamna Hamdam au remboursement de 7,000 piastres, qu'il suppose bien gratuitement s'être trouvées dans les contenants, par un jugement en date du 6 de dziamad-el-awal, l'an 1247 de l'hégire (15 octobre 1851), ainsi conçu :

« D'après ce l'aveu fait par Hamdam, seul titre produit contre lui, qu'il avait reçu et envoyé les piastres à Busnak son mandant par ordre du dey, il a été reconnu par les ulemas, et selon la justice que cet argent ayant été payé sans décision juridique, et par l'initiative de celui qui l'a expédié, et qu'aux termes de nos lois, toute personne qui s'initie dans une affaire ou qui donne l'ordre de la consommer, soit grande, soit petite, qu'elle soit de bonne ou de mauvaise foi, qu'elle ait agi avec ou sans dessein, volontairement ou par violence, en étant responsable d'après la doctrine de l'iman Maleck, si Hamdam doit rembourser cet argent à Jacob Bacri, sans pouvoir employer aucun prétexte, ni être écouté en aucun temps. »

Après ce, Jacob Bacri a demandé aux ulemas (juges) la sentence contre Sid Hamdam, ce qui a été fait, et le kadi a prononcé ladite condamnation.

Sans s'arrêter aux défenses portées par les premiers juges d'employer aucuns prétextes ni de se faire écouter en aucun temps pour faire annuler les effets de la sentence du midgeles, Sid Hamdam, au risque de l'anathème et des foudres de Médine, recourut aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1850, organique des juridictions de la régence, lequel ouvre la voie de l'appel, devant la Cour de justice, contre les jugemens du Tribunal maure, rendus entre israélites et musulmans indigènes.

La cause portée à l'audience de la Cour, le 14 octobre 1851, un conflit fut élevé par le procureur du Roi au nom de l'administration, sur le motif que le paiement fait à Busnak des deniers de Bacri, par le sieur Hamdam, et d'ordre du prince, avait été consommé sous le gouvernement du dey, et que c'était désormais à l'autorité suprême actuelle de la régence seule que l'on pouvait recourir contre ces actes. Ce conflit fut accueilli par jugement du 24 mars 1852; mais le conseil d'administration supérieure, une fois saisi, déclara, par arrêté du 11 août 1852, qu'il

ne s'agissait dans l'affaire que d'intérêts privés de la compétence des Tribunaux ordinaires, et renvoya les parties à se pourvoir devant qui de droit.

La demande en infirmation de la sentence du midgeles fut de nouveau portée devant la Cour par Sid Hamdam.

Pour le demandeur, représenté par le sieur Foudouze, défenseur, il fut requis délai pour la mise en cause de sieur Busnak, et contrairement aux conclusions de M. Rang, défenseur du sieur Bacri, la Cour prononça, par jugement du 20 décembre 1851, ce qui suit :

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué en appel devant la Cour, que le paiement des 7000 piastres (continuation de l'erreur de chiffre, 6615), fait à Busnak des deniers de Bacri, aurait été fait indûment et serait le résultat d'une fraude;

Qu'Hamdam, condamné à la restitution des 7,000 piastres, comme ayant participé au paiement, prétend avoir agi de bonne foi et en sa simple qualité de mandataire, et avoir eu pour conséquence le droit d'appeler son mandant en cause;

Qu'il doit d'autant plus être admis à former une demande en mise en cause, qu'elle doit être considérée comme un moyen de la justifier de sa participation à la fraude;

Qu'elle tend, en tout cas, à amener la preuve que les sept mille piastres fortes étaient dues à Busnak, et qu'alors la demande en restitution des deniers intentée par Bacri contre Hamdam se trouverait éteinte, maintenant toutes choses en état et sans préjudicier à aucun des droits et moyens respectifs des parties;

La Cour ordonne que Busnak soit mis en cause à la requête de la partie la plus diligente;

Fixe un délai de trois mois à partir de ce jour, lequel sera la mise en cause de Busnak avoir lieu, les autres moyens de justification d'Hamdam être produits, sinon être passés outre entre Bacri et Hamdam au jugement du procès.

Les délais de la mise en cause de Busnak expirés, le sieur Bacri, fier de ses succès devant les premiers juges, et flatté d'un espoir certes bien trompeur de la prétendue bonne tournure qu'à ses yeux et aux yeux de ses conseils avait pris le procès, assigna en reprise d'instance.

Pour la plaidoirie de sa cause, M. Hamdam, appelant, obtint le patronage de M<sup>e</sup> Cappel, avocat à la Cour royale de Paris, naguère démissionnaire de la charge de juge royal à Oran. L'avocat pose ses conclusions, les développe et les résume en ces termes :

« Sid Hamdam, mandataire de Busnak, créancier de Bacri, a-t-il pu encourir aucune responsabilité pour avoir reçu et expédié à son mandant les fonds que le dey et ses ministres envoyèrent à son domicile, avec ordre de leur donner cette destination (double circonstance qu'on ne saurait être divisée, avons-nous déjà dit, dès qu'elle est le produit d'un aveu judiciaire et la seule preuve acquise au procès.) Soumettons cette question à la triple épreuve du droit politique, du droit local et du droit français. »

Et d'abord, en droit politique, le prince qui règne à titre absolu, et il en existe encore à la honte de l'espèce humaine, à chaque expression nouvelle de sa volonté rend une sentence ou proclame une loi. C'est donc à tort que le midgeles, se targuant d'une indépendance tardive, déclare aujourd'hui, sous la protection des armes françaises, que le dey n'avait pas le pouvoir juridique. Ce n'est pas ce Tribunal, toujours adulateur et subordonné, qui oserait tenir ce langage sous le yatagan de la souveraineté d'Hussein: voilà pourquoi sans doute il put, sans opposition, confisquer et vendre les propriétés de Bacri, recevoir et encaisser ses créances; voilà pourquoi encore Bacri, qui ne l'ignorait pas, a tant différé, a différé quatre longues années avant de former sa réclamation, et il est au moins probable qu'il ne l'eût jamais fait entendre, si elle n'eût jamais été écoutée, si le trône du dey était resté debout!

La conquête d'un pays est pour la société nationale une calamiteuse perturbation, de cela particulièrement qu'il y a cessation de continuité entre le passé et le présent, qu'une autre vie politique et civile doit recommencer pour le vaincu: rattacher ces temps serait impossible, à moins de trouver chez le peuple qui succombe, mêmes lois, mêmes mœurs et même organisation dans les diverses parties des services publics que chez le vainqueur, et encore, dans cette hypothèse, une déclaration officielle, d'après les publicistes, devrait-elle le proclamer.

Il faut donc reconnaître, sous ce premier point d'examen, que les actes administratifs et judiciaires, consommés pendant le gouvernement de la régence, ne sont pas susceptibles d'être revisés par les organes du gouvernement français, dont les intentions tout équitables ne peuvent pas prétendre ramener à la civilisation, par le bouleversement de toutes les existences, les siècles de barbarie, qui, sur cette terre promise, ont devancé son entrée en possession, ni rendre à la justice tout ce que, durant ces temps, lui ravit la violence!

A ces doctrines joignons l'autorité d'une décision générale en chef Clausel, décision qui a force de loi dans la régence, d'un arrêt de la Cour de justice, rendu dans les mêmes circonstances entre Bacri et Benzaman en février 1851, et d'un arrêt de la Cour de Turin, déjà invoqués dans les conclusions d'Hamdam: mais la loi, la jurisprudence et la politique des peuples ne fussent-elles pas d'accord pour consacrer ce principe: « Que les actes civils ou judiciaires, consommés sous le gouvernement qui suit la conquête, ne doivent pas être soumis à la révision de celui qui lui succède », il faudrait se hâter de le proclamer, surtout dans la régence, dans l'intérêt de l'ordre public et de la prospérité coloniale.

En droit indigène, le mandat est un contrat consensuel synallagmatique, régi par les principes généralement empruntés au droit romain; il est de sa nature gratuit et se définit: cependant, à la différence des lois romaines et des lois françaises, le mandataire, sous l'empire des lois musulmanes, était tenu à des obligations plus strictes, et musulmanes, pouvait être révoqué par le kadi, agissant comme autorité judiciaire, s'il était notoire et si deux témoins bien famés administraient la preuve à ce magistrat qu'il négligeait les intérêts du mandant, commettait des infidélités et ne mettait pas enfin à remplir sa mission, tout le zèle qu'il avait pu y mettre le mandant lui-même. De cette règle, si l'on



goureuse, il faut bien conclure que la prière, que l'initiation, que l'influence qu'aurait employées le mandataire (seules causes alléguées par le midgeles pour motiver la condamnation de Hamdam), afin de hâter le succès d'une prétention légitime, même illégitime de son mandant, est de sa part un devoir impérieux. En conséquence, invoquer la doctrine de l'iman Maleck, qui rend responsable quiconque, grand ou petit, savant ou ignorant, de bonne ou de mauvaise foi, s'est immiscé ou entremis dans une affaire, c'est lui donner une interprétation fautive et même contradictoire avec les exigences légales du mandat dont cette doctrine ne devient rationnelle que dans la supposition du dol et de la fraude, ou dans les cas d'essouffement du dol et de la confiance : *Omnis calliditas fallaciorie, machinatio, ad circumvenendum, fallendum, decipiendum alterum adhibita*. Cependant c'est à son autorité seule, comme source unique de vérité légale, que le midgeles a puisé sa décision pour condamner Hamdam.

En droit français, comme en droit romain et en droit indigène, la gratuité est le caractère général du mandat, lequel constitue un contrat consensuel synallagmatique entre les parties contractantes, il impose des droits et des devoirs respectifs au mandant et au mandataire. Spécialement, au premier, l'obligation de se soumettre aux engagements pris en son nom, dans les limites des pouvoirs qu'il a conférés; au second, de faire pour le constituant tout ce que lui-même aurait fait, en telle circonstance donnée, et de lui faire raison de toutes les sommes ou choses quelconques qu'il aurait reçues, en vertu de sa procuration, quand même elles n'auraient pas été dues ou justement acquises au mandant (art. 1993 du Cod. civ.). C'est ce qu'a fait Hamdam.

Sous ce triple rapport, la Cour doit reconnaître et déclarer d'abord, en droit politique, et nous insistons fortement sur ce point, pour la sécurité des habitans et la conservation des droits acquis, que Hamdam n'est pas comptable des actes qu'il a consommés sous le gouvernement de la régence, au pouvoir qui lui a succédé; elle doit reconnaître et déclarer ensuite, en droit commun, soit local, soit français, qu'il a légalement reçu et religieusement rempli son mandat, et renvoyer Bacri ou ayant-cause à compter avec Busnak.

M. Rang, défenseur du sieur Bellard, substitué au lieu et place du sieur Bacri, par un transport authentique dûment signifié des droits litigieux de ce dernier, a prétendu que le mandat du sieur Hamdam n'était pas suffisamment prouvé; que, d'ailleurs, le mandataire devait s'assurer, avant de faire l'envoi des piastres à Busnak, si ce dernier était véritablement créancier de Bacri; enfin, il soutenait, qu'aujourd'hui du moins, il ne pouvait pas échapper à la condamnation déjà prononcée contre lui par le midgeles, s'il n'administrerait pas devant la Cour la preuve de la créance de Busnak sur Bacri, par l'exhibition des titres qui la constituent; que cette nécessité résultait et du droit commun, et du jugement interlocutoire qui ordonnait l'appel en cause du sieur Busnak.

M. Cappé réplique et termine ainsi : « Pourquoi Bacri a-t-il triomphé devant les premiers juges? Pour répondre à cette question, souffrez, Messieurs, qu'en terminant j'exprime mes pressentimens sur l'étrange sentence du midgeles. Les membres de ce Tribunal sont tous prêtres du temple de Mahomet : c'est vers la Kaaba ou la Mecque qu'ils se prosternent, pour lui demander des inspirations, et leur sainte ferveur, empoisonnée d'ignorance, croit exalter Dieu en son prophète, qui, selon leur croyance, redresse les intentions, en frappant avengement du glaive de la justice l'infidèle, et surtout l'apostat. »

Le Musulman, Sid-Hamd-Ben-Osman-Codja, s'est voué tout entier aux intérêts de la cause française; il est choyé dans tous les salons d'Alger; le gouverneur et l'intendant l'honorent de leur confiance et de leur estime; tous les Européens contemplent son dévouement généreux. Sid-Hamdam traverse à l'instant même, et pour la seconde fois, le grand désert, au péril de sa vie, pour le triomphe de nos armes. Que fallait-il de plus pour déchaîner contre lui les monstres du fanatisme? Que vous faut-il de plus, juges actuels de sa cause, pour le défendre de leurs atteintes vengeresses, et faire droit à ses conclusions, dans lesquelles je persiste. »

Voici le texte de l'arrêt :  
Attendu que, suivant les faits établis par le jugement, dont est appel, faits qui ne sont pas contestés par les parties, Hamdam n'a reçu les piastres contenues dans les sacs, transportés de la Casbah à son comptoir et provenant des deniers de Bacri, que comme mandataire de Busnak;  
Qu'il ne résulte pas qu'il les ait reçues frauduleusement.  
Qu'il appert au contraire, qu'elles lui ont été remises ostensiblement et avec l'approbation, au moins tacite du Casuagi;

Que cette approbation du Casuagi, premier ministre du souverain qui exerçait alors à Alger l'autorité suprême, doit être considérée comme une autorisation suffisante au paiement fait à Hamdam pour Busnak, paiement contre lequel Bacri n'a pas réclamé, lors ni depuis, jusqu'à l'occupation française;

Qu'on ne saurait contester aujourd'hui la validité de cette autorisation, sans revenir sur un fait consommé, et agiter ainsi des questions qui tendraient à troubler les droits acquis et à jeter la perturbation dans la société;

Qu'en conséquence, le paiement fait pour Busnak à Hamdam, qui justifie d'ailleurs de son mandat par sa correspondance, ne peut être attaqué quant au droit qu'avait Hamdam de recevoir, et que le dit Hamdam n'encourt d'autre responsabilité pour ce paiement, que celle résultant à l'égard de son mandant, de sa qualité de mandataire;

Que l'action qui pourrait compéter au surplus à Bacri, dans le cas où le paiement aurait été indûment fait, suivant ce principe de droit d'équité consacré par l'art. 1235 du Code civil français, savoir : que ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition, ne saurait lui compéter contre Hamdam qui n'a agi que comme mandataire, mais seulement contre Busnak auquel le paiement a été réellement fait;

Attendu, en outre, que le jugement du 20 décembre dont excipe Bellard, n'a été que préparatoirement rendu; qu'il l'a été sans préjudice à aucun des droits et moyens respectifs

des parties; qu'il n'a fait que disposer qu'un délai de trois mois était fixé après lequel, faute par l'un ou l'autre des parties d'avoir mis Busnak en cause, il serait passé outre au jugement du procès.

Par ces motifs :  
Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du Midgeles, dont est appel,

Bien et dûment appelé;  
Faisant droit aux conclusions d'Hamdam,  
Met ledit jugement au néant.

Et statuant par jugement nouveau :  
Déboute Bacri, ou soit Bellard, en son lieu et place, de sa demande, contre Hamdam, en restitution de 7000 piastres provenant des deniers de Bacri, et remis au dit Hamdam pour le compte de Busnak, lui réservant au surplus ses droits et actions contre ledit Busnak.

Condamne Bellard aux dépens.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.**

**ANGLETERRE.**

**COUR DE CHANCELLERIE.**

*Journaliste mis en prison pour avoir rendu compte de débats à huis-clos, d'une manière infidèle et outrageante pour les commissaires de la Cour de chancellerie, dans l'affaire de la succession du duc d'York.*

M. Farquharson est un des plus habiles reporters ou sténographes attachés à la rédaction des journaux de Londres. Il a fourni dernièrement à plusieurs feuilles les copies des débats assez scandaleux qui avaient eu lieu devant une commission de la Cour de chancellerie entre les administrateurs de la succession du duc d'York et ses nombreux créanciers. Suivant ce récit, les commissaires de la Cour auraient tenu un langage peu digne de l'impartialité de leur caractère. Les débats ayant eu lieu à huis clos, il y aurait eu doublement faute de la part du rédacteur à publier de pareils faits, qui ne pouvaient être contrôlés par d'autres journaux plus exacts. Aussi l'indignation a été grande, et M. Farquharson a été mandé devant la Cour de chancellerie préidée par lord chancelier en personne.

A la première audience M. Farquharson ayant dit qu'il n'avait point assisté ni pu assister à l'assemblée des créanciers du duc d'York, mais qu'il tenait son récit d'une personne digne de foi, la cause a été remise jusqu'après les vacances qui ont lieu dans l'intervalle de Noël à la fête des rois; le lord chancelier lui a donné à entendre qu'à son égard l'affaire n'aurait pas d'autre suite s'il pouvait indiquer le solliciteur (avocat près la Cour), ou l'officier ministériel qui lui avait transmis des notes aussi empreintes de malignité.

M. Farquharson s'est présenté au jour indiqué et a dit : « Je m'étais rendu à l'audience de la Cour de chancellerie pour entendre les plaidoiries d'une affaire civile; une personne que je connais intimement, et qui est digne de la plus parfaite estime, m'a fait connaître ce dont elle venait d'être témoin dans l'assemblée des créanciers du feu duc d'York, Je déclare sur l'honneur que cette personne n'est ni un solliciteur, ni un attorney, ni un huis-sier, ni en un mot, un fonctionnaire quelconque dans la dépendance de la Cour; cependant les propos ne m'ayant été tenus que par forme de conversation, sans aucune instigation directe ni indirecte pour consigner ce fait dans les papiers-nouvelles, je ne crois pas devoir divulguer le nom de celui qui m'a révélé ces détails peut-être exagérés. Je ne lui connais d'ailleurs aucun intérêt à altérer la vérité, et quant à moi je n'ai retiré de cet article, communiqué à plusieurs journaux par des copies autographiées, que la rétribution d'usage accordée pour le récit de ce qui se passe aux audiences de la Cour. »

Lord chancelier a dit : Je suis bien aise d'apprendre qu'aucun des officiers attachés à la Cour n'a trahi ses devoirs par des révélations plus qu'indiscrètes, puisqu'il s'agissait de faits les uns exagérés, les autres controvés; cependant, puisque vous ne faites pas connaître l'auteur de la note qui vous a été communiquée, vous devez inévitablement en assumer la responsabilité. J'ordonne donc que vous soyez conduit à la prison de Fleet-Street comme coupable d'outrage envers la Cour (*contempt of the court*); vous y resterez jusqu'à ce que la Cour fixe ultérieurement le terme de votre détention sur la requête que vous serez admis à lui présenter.

M. Farquharson s'était absenté avant le prononcé de l'arrêt; sans cela il aurait été arrêté séance tenante et écroué dans la prison attenante à la Cour de la chancellerie.

**CHRONIQUE.**

**PARIS, 17 JANVIER.**

Il paraît certain que la Cour royale a renvoyé devant la Cour d'assises deux des individus inculpés dans l'affaire du coup de pistolet.

D'après l'appel général fait hier à la 3<sup>e</sup> Chambre de la Cour, l'arrière ficif a encore été réduit de cent quarante-sept causes dont la radiation a été ordonnée comme ayant été arrangées, sur cent quatre-vingt-trois qui ont été appelées; ainsi restent trente-six causes dans lesquelles il y aura à poser qualités, et qui ont été ajournées à cet effet au mois à peine de radiation.

Il est présumable que par suite des recherches auxquelles les avoués vont se livrer dans cet intervalle, ce nombre si peu important sera encore considérablement réduit.

M. Edmond Blanc, secrétaire-général du ministère des travaux publics, et M. Poisson, avaient acheté à M. Allaux, fondateur du théâtre des Folies Dramatiques, deux loges dont il avait la jouissance pour toute sa vie, en vertu du pacte fondamental de la société théâtrale. Les deux acquéreurs allaient se mettre en jouissance des deux

loges, lorsqu'il leur fut signifié, à la requête de M. Claverie Bannières, créancier de M. Allaux, une saisie-arrêt formée entre les mains du sieur Chandeson, en qualité de directeur du théâtre, avec opposition à ce que celui-ci livrât les loges aux acquéreurs. MM. Edmond Blanc et Poisson, ainsi que M. Allaux, se sont pourvus devant le Tribunal de première instance pour faire déclarer cette saisie-arrêt comme non avenue, et faire ordonner que les deux acquéreurs seraient mis en jouissance des deux loges vendues par M. Allaux.

M<sup>e</sup> Desboudet, avocat de M. Allaux, et M<sup>e</sup> Lesieur, avocat des acquéreurs, ont soutenu qu'une saisie-arrêt ne pouvait avoir lieu que dans le cas où il existait un tiers-saisi nanti de l'objet arrêté par le créancier; que dans l'espèce le tiers-saisi n'a pas les deux loges à sa disposition; que l'acte de vente fait par M. Allaux lui est étranger, que seulement il est tenu de laisser entrer dans la salle celui qui justifie d'une cession; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de faire une saisie-arrêt; ils ont ajouté que M. Chandeson avait d'autant moins la disposition des loges, qu'il est seulement chargé, moyennant une subvention annuelle qu'il reçoit de la société, de trouver des acteurs, d'organiser les représentations, et de pourvoir aux dépenses du théâtre; mais les recettes sont versées dans la caisse de la société.

M<sup>e</sup> Persil fils, avocat de M. Claverie-Bannières, a soutenu que tous les biens du débiteur étant le gage du créancier, celui-ci pouvait les saisir partout où il les trouvait; que d'après l'art. 557 du Code de procédure civile, le créancier peut arrêter les sommes et effets appartenant à son débiteur, et que ce mot effet s'applique à tous les objets mobiliers; or, la jouissance de deux loges forme un avoir qui peut être vendu et réalisé, le créancier peut donc le saisir. L'avocat a ajouté que la saisie-arrêt était régulièrement faite, puisqu'on ne pouvait jouir de loges sans l'adhésion du directeur. Enfin il a opposé aux acquéreurs le défaut d'enregistrement de leur titre, nul à l'égard des tiers par l'absence de cette formalité.

La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal a déclaré la saisie-arrêt valable, attendu que la cession non enregistrée ne pouvait pas arrêter l'exercice du droit du créancier de M. Allaux.

Le général Bonnet avait confié une somme de 505,055 fr. à M. Maine de Glatigny, alors notaire. La déconfiture de cet officier ministériel arriva lorsqu'il n'avait encore tenu compte au général que de 424,945 fr. Une action en paiement des 80,110 formant le reliquat dû par le notaire, a été portée aujourd'hui devant la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance. M<sup>e</sup> Blanchet, avocat du général, a conclu à la contrainte par corps, en soutenant qu'il y avait eu dol de la part du notaire et abus de confiance. Il a donné lecture de plusieurs lettres de M. Maine de Glatigny, dans lesquelles celui-ci cherchait à détourner le général d'un placement en acquisition d'immeubles, pour lui conseiller un placement hypothécaire. Le notaire ajoutait qu'il se chargeait de ce placement, afin d'empêcher le général Bonnet de retirer ses fonds. L'avocat a tiré de ces lettres la preuve que le notaire avait abusé de ses fonctions. Personne ne s'est présenté pour M. Maine de Glatigny. M. de Gerando, avocat du Roi, a dit que la jurisprudence était fixée sur la question soulevée au nom du général Bonnet, et que la contrainte par corps ne pouvait être accordée que lorsque les fonds avaient dû nécessairement être confiés au notaire pour l'accomplissement de ses fonctions; et que dans l'espèce les fonctions de notaire sont étrangères au dépôt de la somme fait par le général Bonnet; d'autres, que les notaires peuvent faire des placements, et si M. Maine de Glatigny n'avait pas inspiré de la confiance, le général aurait pu retirer ses fonds, et s'adresser à une autre personne. Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné l'ex-notaire à payer les 80,110 fr., mais a refusé la contrainte par corps.

Aux noms des défenseurs qui plaideront dans l'affaire du Carlo-Alberto et que nous avons donnés hier, nous devons ajouter celui de M. Félix Pinet, avocat à Lyon, qui secondera M. Pinet, avocat à la Cour royale de Paris, dans la défense du colonel de la Chau, leur cousin germain.

Ce n'est pas M. Dupaty, fils du conseiller en cassation, qui a été nommé substitut à Reims, mais bien M. Dupaty son cousin.

M. Chapeau, quoique sur les bancs de la police correctionnelle, n'est ni un escroc, ni un vagabond, ni un misérable, M. Chapeau est bien vêtu, c'est un homme établi, un honnête marchand de meubles de la rue du Colombier. Quand je dis honnête, il faut ajouter qu'il ne l'est pas toujours dans ses propos, voici le fait :

Le 10 novembre dernier, un jeune artiste peintre, c'est assez dire au gousset léger, se présente à sa boutique pour faire l'acquisition d'une commode. Celle qu'il lui montrait étant trouvée trop vaste pour son modeste bagage, le sieur Chapeau lui propose d'en venir voir d'autres à son magasin de la rue de l'Échaudé. Le jeune homme y trouvant ce qui lui convenait, promet de revenir le soir avec de l'argent pour terminer l'affaire.

Mais il paraît qu'en quittant la boutique de la rue du Colombier, le sieur Chapeau avait eu le tort de ne pas fermer la porte, car en son absence une pendule avait disparu.

Plus de doute pour l'infortuné marchand, le jeune artiste est évidemment le complice du vol dont il est victime, et le soir lorsqu'il vient pour terminer, au lieu de lui livrer la commode, Chapeau le saisit violemment au collet en le traitant d'escroc et de voleur de pendule, et le mène ainsi chez le commissaire de police.

Au bureau tout s'explique, et le magistrat reconnaissant qu'il n'y a aucun motif de suspicion contre l'artiste, le remet aussitôt en liberté.

Mais notre jeune homme avait été insulté publiquement,

et il avait en conséquence porté plainte contre le sieur Chapeau, en réparation de son honneur outragé, et le plaignant a dit que, si laissant seule et ouverte à tout venant sa boutique de la rue du Colombier, le sieur Chapeau avait fait une brioche en allant rue de l'Echaudé, il avait eu un plus grand tort encore en invectivant aussi légèrement une pratique.

M. Chapeau a été condamné à 50 fr. d'amende et aux frais.

Avis aux marchands trop prompts à soupçonner autrui !

— Il faut absolument qu'une porte soit ouverte ou fermée; et quoique M. Grichard du Grondeur, ait, en voulant que la sienne fût douteuse, décidé évasivement la question, les sieurs et dames Christophe et Desjardins, peu satisfaits de ce moyen de conciliation, voulaient absolument la faire trancher positivement par le Tribunal. Voici en quelles circonstances :

Il existe une jalousie de métier entre le sieur et dame Christophe, traiteurs-nourrisseurs, et les sieur et dame Desjardins, marchands de vin-logeurs, qui habitent la même maison. Diverses servitudes, auxquelles ils sont tenus l'un et l'autre, les mettant continuellement en contact, sont souvent la source de scènes dont les résultats peuvent devenir très-graves, si les tribunaux n'y mettent bon ordre.

C'est Nicolas, le marmiteux des sieur et dame Christophe, qui devient le souffre-douleur dans tous ces conflits; il est dévoué à ses maîtres : pour eux il a bon dos, et c'est sur lui que tombent le plus souvent les coups et les injures des sieur et dame Desjardins.

Pour aller chercher de l'eau au puits de la cour, Nicolas est obligé de prendre l'allée commune qui sépare Christophe-Véry de Desjardins-Véfour; mais comme pour revenir il a les mains et les pieds embarrassés par son fardeau, il laisse ordinairement la porte du passage ouverte. C'est cette omission qui, plusieurs fois, avait été le prétexte de scènes de la part des époux Desjardins.

Le 10 novembre dernier, il revenait du puits comme de coutume, lorsque la dame Desjardins, après lui avoir ordonné de fermer la porte, s'avance vers lui un troussseau de clefs à la main, en disant : Tu es une canaille, un filou; je te pilera à mort! Le sieur Desjardins, venant au secours de son épouse, avait saisi à la gorge le pauvre Nicolas, en le poussant vers la porte pour le forcer à la fermer.

Par suite de ces fâcheux débats, les époux Christophe et Nicolas avaient assigné les sieur et dame Desjardins en réparation des injures et voies de fait dont ils se prétendaient victimes.

A l'audience, le sieur Blanc, fumiste, aussi noir que ses cheminées, qui a séparé les combattans, ayant déclaré qu'il avait entendu le traître traiter Desjardins de canaille et de banqueroutier, le Tribunal a pensé que les injures n'avaient pas été publiques, et qu'il y avait offense réciproque, et a condamné les époux Christophe, parties civiles, aux dépens.

Espérons qu'à l'avenir le pauvre Nicolas n'oubliera plus de fermer la porte!

— Il y a quelques jours, nous avons raconté l'histoire du nommé Fourmond, lequel, par ses violences et ses colères, savait si bien mettre à contribution la communauté des Lazaristes. M... aussi s'adressait dans le même but à des communautés, mais d'une espèce un peu différente, il est vrai; et à l'exemple du père supérieur lazariste, qui venait déposer contre Fourmond, la dame Leté, supérieure de la communauté dont s'agit, portait témoignage des faits articulés contre M...

Le prévenu est un jeune homme de 25 ans, d'une naissance distinguée; son père occupe dans l'armée un grade éminent; et ce jeune homme, à qui la vie devait se présenter pleine d'avenir et d'honneur, avait à se justifier du délit de mendicité, non de cette mendicité qui apitoie et touche le cœur, quand elle vient à vous avec les haillons de la misère et les rides de la vieillesse, mais de celle qui vous indigne et vous révolte, quand elle se présente au corps jeune et plein de force, en habit noir et en gants blancs.

Et comment, et à qui M... adressait-il ses quêtes honteuses? Il menaçait, il frappait, et c'est sur des filles publiques qu'il exerçait ses brutales exactions.

Les débats nous ont appris que le prévenu n'était pas le seul qui vécût ainsi de cette coupable industrie, et qu'il n'était pas une maison de débauche qui n'eût sans cesse à subir les menaces et les violences de ces hommes dont le métier est de prélever brutalement une honteuse dime sur le produit de la prostitution, en attendant que cette singulière mendicité se change en vol, en escroquerie, et des bancs de la 7<sup>e</sup> chambre les rejette sur la sellette de la Cour d'assises.

Le prévenu s'est contenté d'invoquer l'excuse de l'ivresse. Indépendamment du délit de mendicité, il était également poursuivi pour outrages envers la force publique.

Il a été condamné à quatre mois de prison, et à l'expiration de sa peine, il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Au moment des bals du carnaval, les restaurateurs se voyaient à la veille d'être tourmentés par la police qui, voulant les assimiler aux marchands de vins, exige qu'ils ferment leur établissement à onze heures du soir. C'est à M. Gobillard, tenant café-restaurant, place de la Bourse, que ses confrères doivent les avantages du jugement rendu aujourd'hui par le Tribunal de simple police, présidé par M. Duchesne, suppléant le juge-de-peace du 10<sup>e</sup> arrondissement.

Il est ainsi conçu :  
Attendu qu'il devient difficile de faire à certains établissements de la ville de Paris, tels que restaurants et cafés-restaurants, une rigoureuse application des ordonnances de police des 8 novembre 1780, 21 mai 1784 et 3 avril 1819, qui exigent leur fermeture à certaines heures fixées;

Qu'en effet, l'une des principales branches de leur commerce consistant pour la plupart dans les repas du soir et de nuit, il convient, toutefois dès que le repos des citoyens n'est pas troublé, de les laisser jouir d'une certaine latitude, commandée par la nature même de leur état;

Que dans la nomenclature des établissements soumis à l'ordonnance du 3 avril 1819, ne se trouvent pas nominativement désignés les restaurants et cafés-restaurants;

Que ce silence de l'ordonnance doit être interprété en leur faveur;

Attendu, en fait, qu'il est de notoriété publique que le sieur Gobillard exploite depuis long-temps place de la Bourse, à Paris, un café-restaurant;

Qu'il se trouve dès lors placé dans l'exception admise au profit d'établissements du même genre,

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le sieur Gobillard des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

— Hier soir, plusieurs vitriers ambulans et plusieurs menuisiers qui avaient passé la journée ensemble, se sont pris de querelle dans la rue de la Mortellerie. Au milieu de la lutte, l'un d'eux, nommé François, a frappé d'un coup de couteau son adversaire, qui est tombé mort sur le coup. La victime a été transportée à la Morgue, et le meurtrier a été arrêté.

— Commentaire sur le Code civil, par J. M. Boileux, avocat à la Cour royale de Paris. Evitant avec un égal bonheur l'écueil d'une prolixité trop habituelle, et l'aridité d'un laconisme incompréhensible, le Commentaire de M. Boileux sera pour les étudiants d'une utilité journalière : l'ordre du Code a été conservé. Au commencement de chaque titre, l'auteur expose les principes généraux; puis prenant chaque article l'un après l'autre, il le développe avec concision, et indique au bas de chaque commentaire les questions soulevées par la jurisprudence et la doctrine. De nombreux renvois et des indications de passages à consulter, tout en attestant l'érudition de M. Boileux, permettent d'approfondir chaque question et de remonter aux sources. Un des professeurs les plus distingués de la faculté de Paris, M. Poncelet, offre par sa participation à cet ouvrage, une nouvelle garantie de l'excellence de la méthode et de la pureté des principes qui ont présidé à sa composition.

— On annonce un ouvrage économique sur la cuisine; qu'il soit le bien venu, dans le siècle où on veut résoudre le problème de faire bien et à bon marché. La Cuisinière de la Campagne et de la Ville est déjà à sa onzième édition. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre, heure de midi.

D'une MAISON, cour, jardins et dépendances, sis à Paris, rue de l'Arbalète, 28, et rue des Charbonniers, 2.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 2 février 1833, sur la mise à prix de 50 000 fr.

S'adresser, pour voir les lieux, au portier de la maison, et pour avoir des renseignements,

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vallée, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 15;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fagniez, avoué présent, rue Neuve-St.-Eustache, 36;

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Labarte, avoué présent, rue Grange-Batelière, 2.

ETUDE DE M<sup>e</sup> ODDO,

Avoué près le Tribunal civil de première instance de Marseille, rue Jérusalem, 23.

Vente par autorité de justice, en la salle des commissaires-priseurs, rue de la Dune, 22, à Marseille, le mercredi 30 janvier courant, neuf heures du matin,

Consistant en diverses bagues diamans, roses, solitaires et roses d'Anvers, un diadème roses avec treize émeraudes, un diadème en forme de collier en diamant, deux bracelets en or du poids de 277 grammes 9 centig., un collier en or du poids de 57 grammes, diverses épingles en brillant, treize masses perles fines pesant 548 grammes 86 centig., deux boucles d'oreilles en diamant, cinq autres masses perles fines pesant 95 grammes 60 centig., deux croissans en diamans.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Oddo, avoué, rue Jérusalem, 23, à Marseille; Et à Paris, à M<sup>e</sup> Moullin, avoué, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 6.

OUVERTURE DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal, en date du 11 décembre 1832, l'ouverture de la faillite du sieur Achille PHILIPPE, anc. négociant à Paris, rue du Gros-Chenet, 1, fixée provisoirement au 31 août 1833, a été reportée au 14 du même mois, époque à laquelle ledit sieur Philippe avait totalement cessé ses paiements.

ANNULATION DE FAILLITES.

Par jugement du Tribunal du 6 décembre 1832, a été rapporté celui rendu précédemment qui a déclaré ouverte la faillite du sieur Emile-Aubin

BRIGOT, gendre, plâtrier, aux Prés-St Gervais; en conséquence ledit sieur Brigot est rétabli à la tête de ses affaires.

DEMANDE EN ANNUL. DE FAILL.

Par exploit judiciaire du 5 janvier 1833, à la requête du sieur Aumont, rue J. J. Rousseau, 10, à Paris, il a été formé une demande tendante à faire annuler le jugement déclaratif de la faillite des sieurs BERGMULLER et C<sup>e</sup>, négociants à Paris, rue des Jeûneurs, 20, pour laquelle demande le Tribunal a renvoyé les parties devant M. le juge-commissaire de ladite faillite.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 8 janvier 1833, entre les sieurs LEWESKY et TROUILLET, Objets : fabrication et vente de parfumerie et chocolaterie, à Paris; durée : 3 ans, dudit jour 8 janvier 1833. FORMATION. Par acte notarié du 3 janvier 1833, entre la dame Marie-Catherine LOFFET, femme MOSER, et le sieur J. B. RENAUDIN, commerçant et négociant, tous deux à Paris. Objet : fabrication de couleurs; maison sociale : 1<sup>re</sup> 301, commerce de couleurs; siège : rue des Prêtres-St-Sauver, 15; durée : 9 ans, du 1<sup>er</sup> novembre 1833; mise sociale : 8,000 fr. par moitié en les valeurs indiquées audit acte; signature : aux deux associés conjointement.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du vendredi 18 janvier.

BRIAULT-TALON, M<sup>e</sup> coutelier. Conc. 11  
JOUANNE, anc. négociant. Clôture, 11  
D<sup>lle</sup> GRIBAUVAL, M<sup>de</sup> lingère. Synd. 2

du samedi 19 janvier.

REINE, fab de bonneteries. Continuation de vérification, 11  
COUTURE, ten. bureau pour la conscription. Clôture, 1  
SALEUR, M<sup>d</sup> tailleur-fripier. Clôture, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

janv. heure.  
DÉTRY fils, gantier-bandagiste, le 23 9  
VASSAL, nourrisseur, le 24 9

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.  
Le samedi 19 janvier 1833, à une heure de midi.  
Consistant en commode, secrétaire, armoire, tables, fauteuil, chaises, etc., etc.  
Consistant en commode, secrétaire, canapés, fauteuil, bergères, chaises, etc., etc.  
Le dimanche, 20 janvier 1833, heure de midi.  
Commune de la Villette, consistant en secrétaire, commode, buffet, chaises, tables, chaises, casseroles, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.  
**LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE,**  
Ou Nouvelle Cuisine économique, dédiée aux hommes ménagères; par M. L.-E. A.  
Cette onzième édition contient :  
Table des mets classée par entrées, entremets, etc., pour trouver l'ordre du service et ordonner les repas. — Article détaillé sur le service de la table par les domestiques, avec des viandes, avec 25 figures. — Explication des termes de cuisine.  
Recettes de 46 espèces de potages. — 80 sauces, coulis, garnitures, hochs et ragouts. — 27 manières d'accommoder le bœuf. — 53 recettes pour le veau. — 48 pour le mouton, 23 pour le chevreuil, lièvre et lapin. — 20 pour les perdrix, et plus de 30 pour les autres pièces de gibier à plumes. — 10 pour les pigeons. — 16 pour les oies et canards. — 46 pour la volaille. — 73 pour le poisson de mer. — 4 pour les huîtres, avec la figure d'un instrument en bois pour les ouvrir avec facilité. — 42 pour les poissons d'eau douce, écrevisses, grenouilles, escargots. — 136 pour les légumes, dont 21 pour les pommes de terre. — 37 pour les œufs. — 37 entremets sucrés et fromages à la crème. — 22 entremets anglais. — 24 articles de pâtisseries. — 17 compotes de fruits. — 21 préparations pour confire les fruits. — 14 pour les liqueurs et punchs.  
Soixante-seize recettes d'économie domestique pour la conservation des légumes, œufs, fruits, beurre, etc., etc. Soit à donner aux ustensiles; composition de divers objets d'usage journalière, celle de l'eau de Seltz, et d'un vin blanc mousseux, et jusqu'à une recette infallible pour la destruction des souris. Enfin, un article détaillé sur les soins à donner aux caves et aux vins. Le tout imprimé en gros caractère, et suivi d'une table alphabétique.  
La nouvelle édition est augmentée de 114 recettes nouvelles, de l'article sur le service de table par les domestiques, et des meilleurs mets de la cuisine anglaise. Les 57 figures, dont deux coloriées, sont placées dans le texte, selon la méthode anglaise. 1 vol. in-12. 3 fr., cartonné. A Paris, chez AUDOT, rue du Paon, n<sup>o</sup> 8, Ecole de Médecine.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.  
AVIS DIVERS.  
**COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX.**  
Par autorisation de l'autorité, les tirages au sort des actions et coupons de prime à rembourser chaque semestre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1833, auront lieu publiquement dans la grande salle de la Bourse de Paris. Le premier tirage est fixé au jeudi 31 janvier 1833, à dix heures précises du matin.  
A VENDRE, Fonds de Marchand d'Estampes.  
**MAISON BASSET**  
Ce fonds, existant de puis plus de cent ans, se compose de sujets de pîceté et d'agrément en imagerie et estampes de toutes grandeurs, de principes de tous les genres de dessins et d'écritures. — S'adresser, franco, au possesseur dudit fonds, rue Saint-Jacques, 64.  
**NEGOCIATIONS DE MARIAGES**  
Ancienne maison de Fox et C<sup>e</sup>, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les MARIAGES; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.  
**PASTILLES DE CALABRE.**  
De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des as-hmes et des catarrhes. Elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Affranchir.

BOURSE DE PARIS DU 17 JANVIER 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	101 45	101 50	101 45	101 50
— Fin courant.	101 60	101 80	101 40	101 50
Eup. 1831 au comptant. (coup. dét.)	101 50	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Eup. 1832 au comptant. (coup. dét.)	—	101 60	101 45	—
— Fin courant.	—	101 55	101 65	—
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	73 35	73 45	73 25	73 35
— Fin courant (ld.)	73 50	73 70	73 25	73 50
Rente de Naples au comptant.	85 70	85 75	85 60	85 60
— Fin courant.	85 80	86	85 60	85 60
Rente perp. d'Esp. au comptant.	60	60 1/4	59 1/4	59 3/4
— Fin courant.	—	60 1/2	60 1/8	—